



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Pays de la Loire
suite à recours gracieux après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de LA TURBALLE (44)**

n° : PDL-2021-5455-RG

**Décision suite à recours gracieux après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la décision de la MRAe n° 2021DKPDL61 / PDL-2021-5455 du 17 août 2021 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe à évaluation environnementale ;
- Vu** le recours gracieux présenté par le président de Cap Atlantique et les éléments fournis à l'appui, reçus le 14 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe consistant à :

- prévoir divers ajouts et suppressions de secteurs identifiés au précédent zonage d'assainissement collectif approuvé en 2010 (sans que leurs surfaces ne soient données) et à mettre à jour ce dernier en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation inscrites au plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision, arrêtée le 25 mai 2021 et laquelle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 30 septembre 2021 ;

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de La Turballe est concernée par un patrimoine environnemental et paysager particulièrement riche se traduisant par la présence des sites Natura 2000 (ZPS et SIC) liés aux "Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dune de Pen-Bron", et dont la ZPS recouvre la

ZICO du même nom, mais aussi du site Natura 2000 (ZPS) "Mor Braz", ainsi que de 2 ZNIEFF de type II : "Zones résiduelles de Mesquer à la Turballe" et "Pointe de Pen-Bron, marais salants et coteaux de Guérande" et 3 ZNIEFF de type I : "Lande de Trevaly", "Massif dunaire de Pen-Bron" et "Marais salants de Batz-Guérande-Le Croisic" et du site classé des marais salants de Guérande ;

- par ailleurs, du fait de sa situation littorale et des usages particuliers du milieu récepteur (conchyliculture, pêche à pied, baignade), la préservation de la qualité des eaux présente un enjeu fort ;
- le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île guérandaise ;
- les effluents collectés par les réseaux collectifs de la commune de La Turballe sont transférés vers la station d'épuration (STEP) de Bute de Pinse, située au nord de la commune ; cette dernière dispose d'une capacité de 40 000 équivalents habitants (EH) et a fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation le 4 février 2021 ; elle collecte et traite également les effluents provenant de 3 autres communes : Mesquer, Saint-Molf et Piriac-sur-Mer ; aucune extension du réseau d'eaux usées complémentaires n'est prévue sur ces communes disposant respectivement d'un zonage d'assainissement datant de 2012, 2013 et 2014 ; les révisions des PLU de ces 3 communes seront approuvées entre 2023 et 2025 ; en l'état actuel, elles ne font pas l'objet d'une évolution d'urbanisation différente de celle prévue dans les zonages existants en adéquation avec la capacité de la station d'épuration existante ;
- un schéma directeur des eaux usées a été lancé en juillet 2021 à l'échelle de Cap Atlantique ; l'objectif sur la commune de La Turballe est d'identifier les conduites à renouveler pour limiter les entrées d'eaux parasites et ainsi réduire la charge hydraulique envoyée à la station d'épuration ; le diagnostic réseau est attendu fin 2021 et le rendu du schéma directeur, dont les propositions de travaux en juin 2022 ; d'ores et déjà aucun dysfonctionnement nécessitant des travaux à court terme n'est identifié aujourd'hui sur les 18 postes de refoulement du réseau de collecte de la commune et les 4 postes principaux disposent déjà chacun d'un bassin de rétention ; les autres postes peuvent être secourus par des groupes mobiles pouvant être déployés rapidement ; tous les postes font l'objet de télésurveillance ;
- le PLU de La Turballe prévoit la construction de 580 logements supplémentaires ; la STEP communale dispose d'une capacité nominale à même de répondre, y compris en période estivale, à la nouvelle charge des effluents induite par les secteurs d'urbanisation inscrits en assainissement collectif qui y seront raccordés, estimée à 1 982 EH ; la charge nominale organique moyenne sera, selon les estimations fournies, de 36,8 % et la charge hydraulique d'environ 72 % ; en considérant le maximum observé de 35 877 EH en juillet 2020, la charge atteinte après modification du zonage et raccordement de la population restante serait de 37 924 EH, soit 94,8 % de la capacité nominale en période de pointe ;
- l'actualisation du zonage d'assainissement prévoit de définir en zonage d'assainissement collectif certains villages, hameaux ou écarts présentant des densités importantes d'urbanisation actuelles ou futures en lien avec la proximité d'un réseau d'assainissement existant ; ainsi le projet prévoit le maintien en zonage d'assainissement collectif du chemin du Logodet, et le passage en assainissement collectif du secteur de la route de Fan ; les nouvelles canalisations ne se trouvent pas dans des zones protégées et seront posées sous voiries limitant les impacts environnementaux ;
- l'assainissement non-collectif concerne 248 installations contrôlées sur la commune ; il ressort du bilan établi au 31 mai 2021 que 29 % des installations relèvent d'une non-conformité, dont 20,2 % nécessitent des travaux de mise en conformité et 8,4 % des travaux de réhabilitation ; sur les 70 installations non-conformes, 20 % sont concernées par l'extension du zonage d'assainissement collectif (route du Fan et chemin du Logodet) et 26 % sont soit des terrains de loisirs, soit des terrains occupés de manière saisonnière ; le service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

mettra en place des pénalités financières si après une échéance de quatre ans les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés .

Concluant

- qu'au regard des nouveaux éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision du 17 août 2021 soumettant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe à évaluation environnementale est retirée.

Article 2

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe présenté par la communauté d'agglomération Cap Atlantique n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

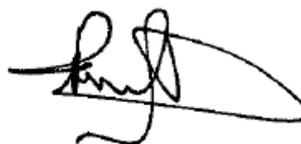
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr